



Pibrac le 27/02/2012

Arrêté N° 05/2012

MAIRIE de PIBRAC**ARRETE PERMANENT****Consommation d'alcool interdite sur la voie publique.**

Le Maire de la commune de Pibrac



Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,
 Vu le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
 Vu les articles R 610-5 du code pénal

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,
 Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
 Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique
 Considérant les doléances des riverains,
 Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs,
 Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
 Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

Arrêté

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les espaces publics suivants :

- Esplanade Sainte Germaine
- Parking du Patino drome situé Boulevard des Ecoles
- Parking de la Gare situé impasse de la Gare
- Parking du Centre commercial Sainte Germaine
- Contre allée de la Rue Principale située devant l'école du village Maurice Fontvieille
- Parking du collège et du groupe scolaire Bois de la Barthe
- Parking du Théâtre Musical de Pibrac et de la bibliothèque municipale
- Parking de l'école maternelle Fontvieille, Avenue Maurice Fontvieille

La consommation reste possible en terrasse de café, restaurant ou tout autre établissement dûment autorisé.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2212-29 du Code des Générales des Collectivités Locales.

Article 5 : M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est faite à :

- Monsieur le Préfet de Haute Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Haute Garonne,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale.

Fait à PIBRAC le 27/02/2012

M. le Maire Robert BON

